

Objet :

Déclaration et tenue des chantiers forestiers

Le Maire de la commune de Vauxrenard

Vu les articles L 2231-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le code rural relatif aux chemins ruraux et aux chemins d'exploitation,

Vu les pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il importe pour le maintien en état des chemins ruraux, routes communales et pistes forestières de réglementer leur utilisation,

Considérant qu'il importe de limiter la gêne aux usagers des chemins ruraux, routes communales et des pistes forestières lors de leur utilisation, de réglementer l'arrêt et le stationnement

ARRETE

Article 1 :

Les entreprises devront lors de l'exploitation de parcelle, du débardage et du dépôt de bois, sur le territoire de la commune de Vauxrenard en faire la **déclaration préalable** à la mairie lorsque ces chantiers :

- Empruntent une voirie publique pour l'évacuation des bois : chemin rural, voie communale, chemin d'exploitation communale
- Stockent du bois ou des engins sur le domaine public communal
- Stockent du bois ou des engins sur le domaine privé mais avec un chargement depuis le domaine public ou privé de la commune

Article 2 :

La déclaration de chantier forestier se fera sur le formulaire de déclaration de chantier disponible en Annexe 1 qui sera adressé par **courriel mairie@vauxrenard.fr** ou par **LRAR reçue au plus tard 72h00 ouvrables avant le début du chantier.**

Article 3 :

Avant et après toute intervention sur des chemins communaux par une exploitation forestière, les services de la commune seront impérativement prévenus afin de fixer un rendez-vous pour établir un état des lieux

Les chemins communaux et les routes communales peuvent être utilisés pour l'exploitation forestière en respectant toutefois les prescriptions qui suivent.

Article 4 :

Les routes et chemins communaux **doivent rester ouverts à la circulation des usagers et des services de secours.**

Dans le cas où une interruption provisoire est nécessaire aux opérations d'exploitations forestières **une demande préalable, avec dates et heures demandées, doit être effectuée en mairie 72h00 ouvrés avant l'interruption.**

Un arrêté de police provisoire de fermeture sera établi et **la pose d'une signalisation réglementaire, immédiatement avant les travaux, puis son retrait, immédiatement après les travaux, seront effectués par l'intervenant de part et d'autre de l'interruption aux Intersections mentionnées dans le dit arrêté.**

L'arrêté sera affiché de part et d'autre avec les panneaux de signalisation.

L'arrêté sera disponible sur le chantier pour présentation sur simple demande..

Article 5 :
Pour la sécurité et la régularité du transport des scolaires, si l'interruption provisoire de circulation concerne la « route de Montgoury » alors elle est proscrite les jours scolaires (lundi, mardi, jeudi, vendredi) entre 7h00 et 9h00 et entre 16h00 et 18h00

De même cette interruption est proscrite le mercredi entre 7h00 et 9h00 et entre 12h00 et 13h00.

Article 6 :

Le stationnement de tout véhicule sur la voie publique ou sur le domaine public communal est interdit sauf accord écrit après demande préalable 72h00 ouvrées avant l'opération.

L'espace à l'intersection des routes de Durbize et de la route de Montgoury devant le point d'apport volontaire des ordures ménagères et de terre n'est pas un stationnement autorisé.

Article 7 :

Le chantier doit être signalé en bordure de coupe, sur un panneau suffisamment important et qui soit visible des voies d'accès au chantier.

Article 8 :

Tout dépôt de bois est interdit dans les fossés.

Si besoin était, dû à l'obligation d'un espace restreint, il est impératif de poser des traverses afin de ne jamais interrompre l'écoulement des eaux.

La durée de stockage ne pourra excéder 30 jours.

Les exploitations forestières qui utilisent le domaine public communal ne doivent jamais perdre de vue que les chemins doivent rester praticables à tout moment par tout véhicule léger non muni de quatre roues motrices.

Article 9 :

Tout débardage ou tirage de bois est interdit sur l'ensemble des routes communales revêtues (enduits ou enrobés).

La circulation des engins de chantier munis de chaînes ou de chenilles métalliques est interdite sur ces chaussées.

Article 10 :

Sont strictement interdits pendant les périodes de pluie répétées, de neige et de dégel, tout transport, débardage ou autre action sur les chemins ruraux et voies communales risquant de les endommager.

Article 11 :

Les changements de profil, de gabarit, de parcours des chemins ruraux et forestiers sont interdits.

Article 12 :

La destruction, l'endommagement des murs en pierres, talus, fossés, délimitant les chemins ruraux et forestiers est interdit.

Article 13 :

La création de saignées dans les terrains dirigeant de nouveaux écoulements d'eau et de boues vers les chemins communaux et forestiers ou entraînant l'obstruction des fossés est interdite.

Article 14 :

Le détournement de rivières, rus et sources, le barrage des écoulements naturels sont interdits

Après travaux, les chemins ruraux et forestiers devront être rendus carrossables.

Les chemins communaux devront être remis dans leur état d'origine, nettoyés, balayés (boues, écorces).

Les fossés devront être en permanence maintenus dégagés de tout encombrement.

Les désordres sur chaussée et les accotements dégradés, rabotés devront être réparés.

Article 16 :

En cas de dégradation constatée à l'issue du transport ou du débardage, l'entreprise responsable du chantier qui aura effectué l'opération sera tenue pour responsable des dommages occasionnés et devra procéder immédiatement à la remise en état correspondante.

En cas de dégradation ou de nettoyage de chaussées et fossés non réalisés à l'issue du chargement, d'affaissement ou de tassement de chaussée dû à un poids total roulant excessif, l'entreprise responsable du chantier qui aura effectué l'opération sera tenue pour responsable des dommages occasionnés et devra procéder immédiatement à la remise en état correspondante.

A défaut d'intervention de l'entreprise concernée, la commune, après constat d'huissier, fera effectuer les travaux. Leur montant sera recouvré auprès de l'entreprise responsable des dégradations.

Article 17:

Lors de la remise en état des chemins à l'aide d'une niveleuse, il est impératif de veiller à créer des saignées en nombres suffisants afin de permettre l'écoulement de l'eau du chemin dans la pente du terrain.

Les personnes habilitées à établir l'état des lieux en fin de travaux veilleront d'une manière sourcilleuse à ce que cette mesure de bon sens soit respectée à la lettre. Il en va de la pérennité de l'usage de ces voies de communication.

Article 18 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi et au règlement en vigueur.

Article 19 :

Tous les agents de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Vauxrenard

Le 23 Mars 2022

Le Maire,



Annexe 1 : Déclaration de chantier

FORMULAIRE DE DECLARATION DE CHANTIER

COORDONNEES

Raison sociale du déclarant :

Adresse :

Code postale :Ville :

Téléphone :

Adresse Mail :

LE CHANTIER

Commune où se situe le chantier :

Lieu-dit où se trouve le chantier :

N° de parcelle :

Propriétaire :

Contact propriétaire :

Date prévue de début de chantier :

Date prévue de fin de chantier :

DECLARATION

Si exploitation surface :

Inférieure aux limites fixées

Plus de 4 ha

Si exploitation Volume :

Inférieure aux limites fixées Plus de 100 m3 (manuel) Plus de 500m3 (mécanisé)

Mon chantier peut déborder sur une route :

Non oui, sur route communale oui, sur route départementale

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Situation prévue de la place de dépôt :

Renseignements complémentaires :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....